

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

| ABONNEMENTS : | | | |
|--------------------------|-------------------|------------------|---------|
| | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE | |
| Zone française et Tanger | Un an .. | 125 fr. | 225 fr. |
| | 6 mois .. | 75 » | 125 » |
| | 3 mois .. | 50 » | 65 » |
| France et Colonies | Un an .. | 150 » | 250 » |
| | 6 mois .. | 100 » | 140 » |
| | 3 mois .. | 60 » | 75 » |
| Étranger | Un an .. | 200 » | 350 » |
| | 6 mois .. | 125 » | 225 » |
| | 3 mois .. | 75 » | 125 » |

Changement d'adresse . 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|-------|
| Edition partielle..... | 4 fr. |
| Edition complète..... | 6 fr. |

PRIX DES ANNONCES :

| | |
|---|------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | La ligne de 27 lettres |
| | 8 francs |

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

| | |
|--|----|
| Dahir du 13 janvier 1945 (28 moharrem 1364) interdisant le trafic et la fonte des espèces et monnaies ayant pouvoir libératoire en zone française de l'Empire chérifien. | 86 |
| Dahir du 26 janvier 1945 (11 safar 1364) créant une Centrale d'équipement agricole du paysannat (C.E.A.P.) | 86 |
| Arrêté viziriel du 31 janvier 1945 (16 safar 1364) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat en France | 86 |
| Arrêté résidentiel concernant la situation du personnel de l'Office du Protectorat du Maroc en France | 87 |
| Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1945 (17 safar 1364) complétant l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) modifiant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones | 87 |
| Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1945 (17 safar 1364) relatif à la rémunération des instituteurs | 87 |
| Arrêté résidentiel accordant le bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire à certains titulaires de rentes viagères | 87 |

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

| | |
|---|----|
| Dahir du 20 janvier 1945 (5 safar 1364) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Berguent | 88 |
| Arrêté viziriel du 20 janvier 1945 (5 safar 1364) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Berguent | 88 |
| Dahir du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) portant nomination, pour l'année 1945, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc | 88 |
| Arrêté viziriel du 26 janvier 1945 (11 safar 1364) portant création d'un service d'abonnement aux émissions de timbres-poste | 88 |

Pages

| | |
|--|----|
| Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les conditions du fonctionnement du service d'abonnement aux émissions de timbres-poste ouvert aux marchands de timbres-poste pour collections et aux groupements philatéliques | 89 |
| Arrêté viziriel du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier des Hôpitaux, à Casablanca | 89 |
| Arrêté viziriel du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un poste de transformation et de ses dépendances à Tit-Mellil, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction | 89 |
| Arrêté viziriel du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « de la Nouvelle-Médina », à Agadir | 90 |
| Arrêté viziriel du 31 janvier 1944 (16 safar 1364) modifiant et instituant certaines taxes israéliites au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Marrakech | 90 |
| Arrêté viziriel du 6 février 1945 (22 safar 1364) portant classement au domaine public municipal de Salé d'une parcelle du domaine public maritime | 90 |
| Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Rabat | 90 |
| Arrêté résidentiel portant création d'un comité d'action pour le développement de la culture du chanvre et des activités qui s'y rapportent | 90 |
| Décision du directeur des affaires économiques portant règlement des dépenses du comité d'action pour le développement de la culture du chanvre et des activités qui s'y rapportent | 91 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des peaux fraîches de bovins | 91 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans trois puits, au profit de M. Diamante | 91 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'une roue hydraulique sur une déviation de l'oued Ifrane (contrôle civil d'El-Hajeb) | 91 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Abitbol Judah, colon à Tassoultant | 91 |

| | |
|--|----|
| Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la collecte des peaux de bovins | 91 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des conserves de sardines en boîtes à l'exportation | 92 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques interdisant la pêche industrielle et le traitement de la sardine sur le littoral atlantique | 92 |
| Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances et fin de validité | 92 |
| Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1945 | 92 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1684, du 2 février 1945, page 58 | 93 |

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

| | |
|--|----|
| Mouvements de personnel | 93 |
| Pensions civiles | 94 |
| Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne. | 94 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--|----|
| Liquidation des groupements économiques dissous en application du dahir du 22 juillet 1943 | 95 |
| Session normale d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales primaires | 95 |
| Avis | 95 |
| Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités | 95 |

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 13 JANVIER 1945 (28 moharrem 1364) interdisant le trafic et la fonte des espèces et monnaies ayant pouvoir libératoire en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits l'achat, la vente, la cession, la tentative ou la proposition d'achat, de vente ou de cession à un prix différent de leur valeur légale, ou moyennant une prime quelconque, des espèces et monnaies ayant pouvoir libératoire en zone française de Notre Empire, ainsi que la fonte desdites monnaies, quels qu'en soient le type, la date d'émission et les caractéristiques.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont passibles d'une amende de dix mille francs à un million de francs (10.000 à 1.000.000 de francs) et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des espèces et monnaies sera prononcée, dans tous les cas, au profit du Trésor.

ART. 3. — Est abrogé le dahir du 22 septembre 1917 (5 hija 1335), complétant le dahir du 20 août 1917 (1^{er} kaada 1335) sur la répression des spéculations:

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1364 (13 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 26 JANVIER 1945 (11 safar 1364) créant une Centrale d'équipement agricole du paysannat (C.E.A.P.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

La modernisation du paysannat marocain implique la mise à la disposition de ce dernier de moyens techniques, notamment mécaniques, dépassant les possibilités de l'initiative privée. Au surplus, l'emploi généralisé de ces moyens nécessitera le plus souvent l'adoption de formules nouvelles, pour le groupement des intérêts en cause, sous l'impulsion et le contrôle de l'État.

Il convient donc de prévoir la création d'un organisme susceptible d'assurer les diverses opérations répondant à cet objet, conformément aux directives du conseil supérieur du paysannat qui a été institué par l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1944.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Centrale d'équipement agricole du paysannat (C.E.A.P.), chargée de procurer au paysannat, notamment sous forme de prêt, vente, location, transit ou louage d'ouvrage, tous moyens techniques propres à assurer une mise en valeur moderne de l'agriculture et de l'élevage marocain.

ART. 2. — La Centrale d'équipement agricole du paysannat constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Elle a son siège à Rabat.

Sa comptabilité est tenue en la forme commerciale.

ART. 3. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général ou de l'autorité à laquelle il délèguera ses pouvoirs les mesures à prendre en vue du fonctionnement du centre et de son organisation, notamment administrative, financière et comptable.

Fait à Rabat, le 11 safar 1364 (26 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1945 (16 safar 1364) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat en France.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat en France, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et, éventuellement, les indemnités soumises à retenues pour pensions, du personnel titulaire de l'Office du Protectorat en France, sont ceux en vigueur au Maroc ; ils ne comportent pas la majoration marocaine.

Sont laissés à la détermination du Commissaire résident général tous les autres éléments de la rétribution de ce personnel, qui ne sont pas soumis à retenues pour pensions.

ART. 2. — De même sont laissés à la détermination du Commissaire résident général les conditions et les taux de la rétribution des agents auxiliaires employés par l'Office du Protectorat, ainsi que les règles de gestion applicables à ces agents.

ART. 3. — La situation des personnels titulaire et auxiliaire, pour la période d'interruption des relations avec la France, sera également réglée par arrêté résidentiel.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) qui sont contraires à celles du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 16 safar 1364 (31 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1945.

Le Commissaire résident général.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL

concernant la situation du personnel de l'Office du Protectorat du Maroc en France.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 portant statut du personnel de l'Office du Protectorat en France, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 31 janvier 1945.

ARRÊTE :

I. — Personnel titulaire.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel titulaire de l'Office du Protectorat en France reçoit, en plus du traitement de base marocain, qui ne comporte pas de majoration, le supplément provisoire de traitement, l'indemnité de résidence familiale, l'allocation de salaire unique, le supplément familial de traitement, les allocations familiales et tous autres avantages de caractère familial, qui sont accordés par l'administration française à ceux de ses agents en fonctions dans la même ville.

Il en est de même de l'indemnité forfaitaire de fonctions, de l'indemnité pour heures supplémentaires et autres indemnités ; les taux et conditions d'attribution sont ceux en vigueur au regard des fonctionnaires des ministères auxquels les fonctionnaires de l'Office sont assimilés.

ART. 2. — Le directeur de l'Office reçoit une indemnité de représentation fixée par décision résidentielle.

Les fonctionnaires de l'Office reçoivent, à l'occasion des déplacements effectués sur le territoire métropolitain, l'indemnité journalière de déplacement qui est accordée au Maroc aux agents de leur grade, majorée le cas échéant dans une proportion fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, visé par le directeur des finances.

II. — Personnel auxiliaire.

ART. 3. — Les agents auxiliaires sont rétribués dans les conditions et selon les taux en vigueur dans les ministères pour Paris et dans les administrations départementales pour les autres villes.

ART. 4. — Ces agents sont gérés suivant les règles qui sont applicables, dans les administrations de la métropole, aux agents auxquels ils sont assimilés.

III. — Dispositions exceptionnelles et transitoires.

ART. 5. — Pour la période du 1^{er} novembre 1942 au 1^{er} janvier 1945, les fonctionnaires chérifiens en service dans les Offices du Protectorat du Maroc en France sont rétribués entièrement dans les conditions et suivant les taux applicables aux fonctionnaires de l'administration française auxquels ils sont assimilés.

Rabat, le 31 janvier 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} FEVRIER 1945 (17 safar 1364)
complétant l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 Joumada I 1363)
modifiant les traitements et les délais d'avancement du personnel
de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 Joumada I 1363) modifiant les traitements et délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est complété par un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« Article 6. —

« Par contre, l'effet pécuniaire des reclassements intervenus est applicable sans réserve à compter du 1^{er} janvier 1944. »

Fait à Rabat, le 17 safar 1364 (1^{er} février 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} FEVRIER 1945 (17 safar 1364)
relatif à la rémunération des institutrices.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de la direction de l'instruction publique appartenant aux catégories suivantes :

Institutrices et institutrices primaires,

Institutrices indigènes (ancien cadre),

Institutrices indigènes (nouveau cadre),

Institutrices adjointes indigènes,

recevront, pour l'année 1944, une allocation exceptionnelle de :

1.500 francs à partir du 1^{er} janvier 1944, portée à 3.900 francs à partir du 1^{er} avril 1944 et à 8.700 francs à partir du 1^{er} septembre 1944.

ART. 2. — Les institutrices, les institutrices et les assistantes maternelles auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) recevront la même allocation.

ART. 3. — Cette allocation suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale, pour quelque cause que ce soit.

Fait à Rabat, le 17 safar 1364 (1^{er} février 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL
accordant le bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire
à certains titulaires de rentes viagères.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité spéciale temporaire (barèmes A ou B) pourra être accordée aux agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat rayés des cadres par application

du dahir susvisé du 29 août 1940 qui, s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à l'âge de 63 ans, auraient pu atteindre une durée de services, admissibles pour la concession d'une rente viagère, au moins égale à vingt-quatre ans ou à quinze ans.

ART. 2. — L'attribution de l'indemnité spéciale temporaire du barème A ou du barème B aux agents auxiliaires visés à l'article 1^{er} sera prononcée individuellement par arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition du directeur des finances.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1944.

Rabat, le 12 février 1945.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 20 JANVIER 1945 (5 safar 1364)
portant création d'une commission d'intérêts locaux à Berguent.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Berguent une commission consultative dite « Commission d'intérêts locaux » dont l'avis peut être pris sur toutes les questions d'ordre local relatives à la voirie, à l'éclairage, au balayage, à l'hygiène, aux lotissements, aux aménagements urbains et travaux d'édilité intéressant ce centre.

La commission peut présenter des vœux sur ces mêmes questions.

ART. 2. — La commission est présidée par le caïd des Beni Mathar et comprend sept membres : quatre français, deux marocains musulmans, un marocain israélite, nommés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Les membres de cette commission sont nommés pour deux ans, tout membre sortant ne pouvant être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

Le renouvellement des membres français et sujets marocains musulmans s'effectue tous les ans ainsi qu'il suit :

Deux membres français et un membre marocain musulman, la première année ;

Deux membres français et un membre marocain musulman, la deuxième année.

La première série sortante sera désignée dans chaque section, française et marocaine, par voie de tirage au sort.

Le membre marocain israélite est nommé pour deux ans, à l'expiration desquels il pourra être maintenu ou remplacé.

ART. 4. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre, sur la proposition du directeur des affaires politiques, tous arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 safar 1364 (20 janvier 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX

Nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Berguent.

Par arrêté viziriel du 20 janvier 1945 (5 safar 1364) ont été nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Berguent, à compter de la promulgation dudit arrêté :

Membres français :

MM. Lacroix Henri, Laffont Louis, Cohen Abraham et Rabah Abdelkaderould Meheiddine Belhaya.

Membres musulmans marocains :

MM. Mohamed Benan Serir et Ahmed ben Addi.

Membre israélite marocain

M. Joseph de David Marciano.

Le premier renouvellement a été fixé au 1^{er} janvier 1946.

Nomination, pour l'année 1945, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

Par dahir du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) ont été nommés assesseurs, en matière immobilière, pour l'année 1945 :

Près la cour d'appel de Rabat

Si M'Hamed ben Ahmed Naciri et Si Hadj Fatmi ben Slimane, titulaires ;

Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed ben Abdennebi Slaoui et Si el Mekki Jaïdi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si M'Hamed ben Allal Chraïbi et Si el Hachemi el Maaroufi, titulaires ;

Si Mohamed ben Ahmed el Kania, Si el Caïd ben Bouchaïb Heraoui et Si Ahmed Boujerada, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Tahar ben Mohammed Regragui et Si Mohammed el Bekkari, titulaires ;

Si Mohammed ben Ali Slaoui, Si Ahmed el Haouari et Si Mohammed ben Abderrahman Saïdi, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohammed ben Abdelouha et Si Ahmed ben Ameur ben Yahia, titulaires ;

Si M'Hamed ben Messaoud et Si el Hachemi ben el Filali, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Si Mohamed ben Othmane el Mesfoui et Si Ali ben Abderrahman Sbaï, titulaires ;

Si Mohamed ben el Hachemi el Mesfoui et Si Rahali el Hammoumi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès

Si Mohamed ben Tayeb el Begraoui et Si Larbi Lahrichi, titulaires ;

Si Mohammed ben Athmane Chami et Si Jaouad Sqalli, suppléants.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1945 (11 safar 1364) portant création d'un service d'abonnement aux émissions de timbres-poste.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un service d'abonnement aux émissions de timbres-poste est créé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en faveur des marchands de timbres pour collections et des groupements philatéliques.

Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 100 francs.

ART. 2. — Les conditions du fonctionnement de ce service seront fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Fait à Rabat, le 11 safar 1364 (26 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les conditions du fonctionnement du service d'abonnement aux émissions de timbres ouvert aux marchands de timbres-poste pour collections et aux groupements philatéliques.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1945 portant création d'un service d'abonnement aux émissions de timbres-poste,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service d'abonnement aux émissions de timbres-poste de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est ouvert aux marchands de timbres-poste pour collections et aux groupements philatéliques. Il est soumis aux règles ci-après :

1° Facultés accordées par l'abonnement.

La possibilité de s'abonner est ouverte aux commerçants en timbres-poste pour collections inscrits au registre du commerce et aux sociétés, associations ou groupements philatéliques ayant existence légale au Maroc.

L'abonnement permet d'obtenir, d'une façon certaine, les timbres-poste émis ou vendus par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, celui-ci se réservant le droit de réduire la quantité de timbres demandée par les abonnés, en ce qui concerne les émissions spéciales à tirage limité, qu'il s'agisse d'émissions dont les figurines ont pouvoir d'affranchissement sur tous les territoires de l'Empire ou d'émissions spéciales spécifiquement marocaines.

La réduction sera opérée en tenant compte du chiffre du tirage de chaque émission et des quantités de timbres-poste ordinaires souscrits par l'abonné.

Les abonnements sont souscrits pour des quantités multiples de cent unités, l'unité étant soit un timbre vendu isolément, soit une série de timbres indivisible.

Les figurines comprises dans l'abonnement sont divisées en trois catégories :

Catégorie A : valeur de l'unité inférieure ou égale à 10 francs ;

Catégorie B : valeur de l'unité supérieure à 10 francs jusqu'à 20 francs ;

Catégorie C : valeur de l'unité supérieure à 20 francs.

Les quantités souscrites peuvent différer suivant la catégorie ; elles peuvent même être nulles pour une ou deux catégories.

2° Modalités de l'abonnement.

La demande d'abonnement, rédigée sur papier libre, est déposée au bureau de poste choisi par l'abonné pour prendre livraison des timbres souscrits.

Elle doit mentionner :

1° Les nom, prénoms de l'abonné, ou la désignation exacte de la société qui souscrit l'abonnement, le numéro d'enregistrement au livre du commerce pour les commerçants ;

2° Le nombre d'unités que l'abonné s'engage à acheter à chaque émission ;

3° L'adresse exacte où l'abonné exerce son commerce ou le lieu social du groupement philatélique.

Les commerçants doivent justifier de l'exercice légal de leur profession de marchand de timbres pour collections, par la production d'un extrait de leur immatriculation à un des registres du commerce du Protectorat. Les sociétés philatéliques feront preuve de leur existence légale au Maroc par la production de leurs statuts approuvés par le secrétaire général du Protectorat et d'un extrait de la délibération ayant nommé les membres du bureau de la société.

L'abonnement est valable pour un an ; il court du 1^{er} janvier, ou bien de la date de souscription si cette date est postérieure au 1^{er} janvier ; il est alors valable jusqu'à la fin de l'année en cours seulement.

Le renouvellement des abonnements a lieu chaque année à partir du 1^{er} janvier. A cet effet, les abonnés doivent remettre leur carte d'abonnement de l'année précédente au bureau qu'ils ont choisi pour retirer leurs figurines.

Lorsqu'un abonné désire apporter une modification à l'abonnement qu'il avait souscrit précédemment, il dépose également une demande écrite spécifiant les quantités exactes de timbres qu'il désire recevoir à l'avenir.

Les droits conférés par l'abonnement ne s'exerceront que six mois après la date de souscription, en ce qui concerne les émissions à tirage limité. Ils seront immédiats pour les émissions ordinaires.

3° Dispositions diverses.

Le même commerçant ou le même groupement philatélique ne peuvent souscrire qu'un seul abonnement.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'assure aucune expédition de figurines par la voie postale. Ces dernières seront livrées au guichet du bureau désigné par l'abonné, soit à lui-même, soit à une tierce personne, sur simple présentation de la carte d'abonnement. Le règlement a lieu immédiatement soit en numéraire, soit par chèque postal ou de banque émis au nom du receveur.

Chaque nouvelle émission spéciale est portée, en temps utile, à la connaissance du public par la voie de la presse et de la radio et par un avis apposé dans la salle d'attente des bureaux de poste.

Les timbres souscrits sont tenus à la disposition de l'abonné pendant deux semaines franches de dimanche à dimanche, non compris celle où commence l'émission. Toutefois, sur la demande écrite de l'abonné adressée au receveur du bureau chargé de le servir, ils sont conservés pendant un mois, à partir du premier jour de la mise en vente. Ces délais passés, les timbres cessent d'être réservés.

L'abonné qui ne tire pas ses figurines en temps voulu à l'occasion d'une seule émission est rayé de la liste des abonnés et ne sera pas admis à s'abonner à partir du 1^{er} janvier suivant.

Le montant des abonnements perçus ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Chaque émission de figurines portant un numéro d'ordre, le service postal appose, à chaque livraison faite, le timbre à date dans la case correspondante de la carte de l'abonné.

Lorsque l'abonnement a été souscrit postérieurement au 1^{er} janvier, les cases de la carte non utilisées sont annulées par deux traits en croix.

Tout abonné a la faculté, à la suite d'un changement de résidence ou de domicile, de présenter une demande à un bureau autre que celui primitivement désigné. Cette demande, à laquelle doit être jointe obligatoirement la carte d'abonnement, peut être déposée dans n'importe quel bureau de poste marocain.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement. Les abonnements souscrits commenceront à courir à compter du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 26 janvier 1945.

ZIMBERGER.

Dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier des Hôpitaux, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) a été dissoute l'Association syndicale des propriétaires du quartier des Hôpitaux, à Casablanca.

Construction d'un poste de transformation et de ses dépendances, à Tit-Mellil (Casablanca).

Par arrêté viziriel du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un poste de transformation et de ses dépendances, à Tit-Mellil (Casablanca).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liseré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

| NUMÉRO DES PARCELLES | TITRE FONCIER | NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | SUPERFICIE | | | NATURE DES TERRAINS |
|----------------------------|--------------------------------------|--|------------|----|-----|---------------------|
| | | | Ha. | A. | Ca. | |
| 1 | « El Krimat », titre foncier 6632 C. | Héritiers de Si Moussa ben el Hadj Bouazza, domiciliés en partie à Tit-Mellil. | | | | Terrain de culture. |
| 2 | « Gouadet », titre foncier 7108 C. | id. | 9 | 20 | 28 | |
| Surface totale.... | | | 33 | 31 | 18 | id. |

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Le droit d'expropriation est délégué à la société « Énergie électrique du Maroc ».

Constitution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « de la Nouvelle-Médina », à Agadir.

Par arrêté viziriel du 29 janvier 1945 (14 safar 1364) a été constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur dit « de la Nouvelle-Médina », à Agadir, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Communauté israélite de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 31 janvier 1945 (16 safar 1364) le comité de la communauté israélite de Marrakech a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance les taxes suivantes :

- 3 francs par kilo de viande « cachir » ;
- 1 fr. 50 par litre de vin « cachir » ;
- 1 fr. 50 par kilo, sur les abats « cachir ».

Classement au domaine public municipal de Salé d'une parcelle du domaine public maritime.

Par arrêté viziriel du 6 février 1945 (22 safar 1364) a été classée au domaine public municipal de Salé une parcelle du domaine public maritime, nécessaire à la création d'un parc des sports, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

La remise de cet immeuble à la municipalité de Salé aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal.

Nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Rabat.

Par arrêté résidentiel du 8 février 1945 M. Albert Le Forestier, chef comptable à la Banque d'État du Maroc, a été nommé membre « employé » de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Rabat.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant création d'un comité d'action pour le développement de la culture du chanvre et des activités qui s'y rapportent.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des affaires politiques et des organismes professionnels intéressés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction des affaires économiques un comité d'action chargé de la centralisation et de l'étude de toutes les questions se rapportant à la culture du chanvre et aux activités industrielles ou commerciales connexes.

ART. 2. — Ce comité aura spécialement pour mission :

- 1° De mettre au point la propagande à faire auprès des agriculteurs, européens et marocains, en vue de l'extension de la culture du chanvre dans toute la zone française ;
- 2° D'étudier l'amélioration des méthodes de culture, notamment par l'organisation de l'achat collectif de semences en provenance des pays produisant les meilleures variétés ;
- 3° De donner des directives aux moniteurs qui seront désignés pour suivre les travaux des agriculteurs et leur donner la meilleure orientation ;
- 4° D'étudier l'installation des routoirs et l'exécution des opérations de rouissage et de teillage ;
- 5° D'aménager le conditionnement, le stockage et la vente de la fibre aux utilisateurs dont les achats seront centralisés, soit en vertu de contrats de culture, soit par le système de la collecte, et de mettre au point les aménagements nécessaires à cet effet ;
- 6° D'étudier les meilleurs procédés d'encouragement, éventuellement par l'attribution de primes à la culture et à la qualité ;
- 7° De mettre au point des contrats collectifs de culture, assurant, notamment, la vente de la récolte à des prix déterminés à l'avance.

ART. 3. — Le comité d'action est composé de membres permanents et de membres consultatifs.

ART. 4. — Les membres permanents sont :

- Le chef de la division de la production agricole, président ;
- Le chef de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande ;
- Le chef du service de l'agriculture ;
- Le chef du service de mise en valeur ;
- Le directeur du centre de recherches agronomiques ;
- Le chef du service général des textiles ;
- Un représentant de la direction des affaires politiques ;
- Un représentant de la direction des finances.

ART. 5. — Les membres consultatifs sont :

- Un représentant de la chambre syndicale des négociants en chanvre ;
- Un représentant de la chambre syndicale des industriels du chanvre ;
- Un représentant du groupement professionnel consultatif des commerçants en sacs, bâches et cordages ;
- Un représentant de la Fédération des chambres françaises d'agriculture ;
- Un représentant des sections marocaines des chambres d'agriculture, désigné par le directeur des affaires politiques.

Le directeur des affaires économiques désigne, en outre, trois autres membres, représentant respectivement :

- a) La division du ravitaillement (bureau des textiles) ;
- b) La section du génie rural ;
- c) Les entreprises privées participant aux opérations désignées à l'article 2, ou intéressées par elles.

ART. 6. — Pour l'étude des questions d'ordre purement technique, les membres permanents du comité d'action désignent quatre d'entre eux, qui constituent un bureau central technique.

Ce bureau a qualité pour choisir les moniteurs à désigner dans les centres de production, organiser et effectuer les distributions de graines sélectionnées, créer les organisations de bassins de rouissage, effectuer les sélections et les distributions d'engrais, présenter des propositions pour les primes à la culture et à la qualité, et, d'une manière générale, effectuer pour le compte du comité les travaux que celui-ci pourrait lui confier.

ART. 7. — Les dépenses afférentes à l'exécution de la mission du comité d'action et de son bureau central technique sont à la charge du comptoir des matières textiles créé auprès du service professionnel des textiles par la décision du directeur des affaires économiques du 1^{er} février 1944.

Le comptoir inscrira ces opérations à un compte spécial, dont les recettes seront alimentées par un prélèvement sur le compte hors budget du ravitaillement, dont le taux sera fixé par décision du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des finances.

ART. 8. — Le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 février 1945.

GABRIEL PUAUX.

Décision du directeur des affaires économiques portant règlement des dépenses du comité d'action pour le développement de la culture du chanvre et des activités qui s'y rapportent.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 février 1945 portant création d'un comité d'action pour le développement de la culture du chanvre et des activités qui s'y rapportent, et, notamment, son article 7.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte hors budget du ravitaillement affectera une somme de 500.000 francs aux dépenses du compte spécial qui sera ouvert par le comptoir des matières textiles au titre du comité d'action pour le développement de la culture du chanvre.

ART. 2. — Le chef du service général des textiles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 9 février 1945.

P. le directeur des affaires économiques
et par délégation,
Le directeur adjoint,
COMBETTES.

Prix d'achat des peaux fraîches de bovins.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1945 le prix d'achat des peaux fraîches de bovins aux contractants des marchés à viande des villes du Maroc, par les acheteurs agréés, a été fixé à 24 francs le kilo, pour les mois de janvier et de février 1945.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 février 1945 une enquête publique est ouverte du 19 au 26 février 1945, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Diamante, demeurant au kilomètre 26 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. André Diamante est autorisé à prélever par pompage, dans trois puits situés sur la propriété dite « Remlia Mohamed », titre foncier n° 20263 C., un débit de 5,05 litres-seconde, destiné à l'irrigation de ses propriétés dénommées « Remlia Mohamed », titre foncier n° 20263 C., « Jeanot I », réquisition 15483 C., et « Jeanot II », réquisition 23171 C., d'une superficie de 9 ha. 82 a. 73 ca.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 février 1945 une enquête publique est ouverte du 26 février au 26 mars 1945, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'installation d'une roue hydraulique sur l'oued Ifrane, à proximité de la zaouïa d'Ifrane, à Ifrane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Lacour Jean-Marie, propriétaire à la zaouïa d'Ifrane, est autorisée à utiliser, de la tombée de la nuit au lever du jour, une chute d'eau sur une déviation de l'oued Ifrane, alimentant un moulin à mouture indigène, pour faire fonctionner une roue hydraulique, en vue de l'éclairage de son habitation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 février 1945 une enquête publique est ouverte du 26 février au 26 mars 1945, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Judah Abitbol, colon à Tassoultant.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Abitbol Judah, colon à Tassoultant, est autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique, un débit continu de 7 l.-s. 73, destiné à l'irrigation de sa propriété, dite « Ferme Antoine Lykurgues », titre foncier n° 1300 M., sise à Tassoultant.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Collecte des peaux de bovins.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 28 décembre 1944, et à dater du 1^{er} janvier 1945, les peaux fraîches de bovins provenant des abatages effectués par les contractants des marchés à la viande des villes du Maroc seront obligatoirement vendues aux acheteurs agréés par le service professionnel des cuirs et peaux.

Ces dispositions visent les villes ci-après : Casablanca, Rabat, Fedala, Port-Lyautey, Mazagan, Meknès, Mogador et Safi. Elles pourront être étendues aux autres villes par simple décision du directeur des affaires économiques.

Les acheteurs agréés sont :

Casablanca : société « La Chèvre » ; Autié ; Cadocki ; Omnium du Cuir ; Maroc-Cuir.

Fedala : Société des entrepôts frigorifiques de l'Afrique du Nord (S.E.F.A.N.).

Rabat : Elbhar Mimoun.

Mazagan : Houzé et Merklen.

Port-Lyautey : Lebre et Frhimann.
Meknès : Mahman et Hadj Mohamed.
Mogador et Safi : Girieux.

Le poids des peaux fraîches s'entend pour peaux avec cornes et crâne, égouttées, pesées froides six heures au moins après abattage, poids déterminé par le peseur juré de l'abattoir. Si la pesée a été effectuée plus tôt, le contractant devra accorder une réfaction de 1 kilo par peau.

Les peaux de bovins seront achetées aux contractants à un prix fixé chaque mois, pour le mois suivant, par arrêté du directeur des affaires économiques. Conformément aux instructions qui leur seront données par le service professionnel des cuirs et peaux, les acheteurs agréés les céderont :

Aux tanneurs européens, au prix de base de 14 francs le kilo, la différence entre le prix d'achat et le prix de cession étant à la charge de la caisse de compensation, par l'entremise du comptoir du service professionnel des cuirs et peaux ;

Aux tanneurs indigènes, au prix d'achat payé aux contractants.

Par ailleurs, le comptoir du service professionnel des cuirs et peaux percevra auprès des acheteurs agréés une commission de 1 %, calculée sur le prix de cession porté sur les factures.

Contrôle technique des conserves de sardines en boîtes à l'exportation.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 29 janvier 1945 le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté directeur du 9 juillet 1934 relatif au contrôle technique des conserves de sardines en boîtes à l'exportation, dont l'application a été prorogée par l'arrêté directeur du 22 décembre 1944, a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« 1° Conserves de sardines de qualité extra.

« Cuisson : à l'huile, à la vapeur, au four.

« Couverture : huile d'olive ou d'arachides de premier choix, dont l'acidité est inférieure à 1°.

« Présentation ou emballage : au blanc.

« Qualités minima du poisson : les poissons seront fermes, sans tête, parfaitement dressés, et ne devront présenter aucune trace de tripes ; leur queue sera ébarbée ; ils ne seront, en outre, ni éventrés, ni écorchés, ni trop salés.

« Huile : l'huile sera claire, sans odeur ni goût étranger, et, « en aucun cas, il ne sera toléré la présence d'eau seule ou en « émulsion.

« Sardines aux ingrédients et aromates : les produits employés « devront être de première qualité. »

(La suite sans modification.)

Pêche industrielle et traitement de la sardine sur le littoral atlantique.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 30 janvier 1945 ont été interdits à titre temporaire, à compter du 31 janvier 1945 sur tout le littoral atlantique :

- 1° La pêche industrielle de la sardine ;
- 2° Le traitement industriel de la sardine en frais.

A partir de cette date seront seuls autorisés à pêcher la sardine, pour la consommation à l'état frais, les bateaux désignés par les chefs des quartiers maritimes.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances et fin de validité.

| NUMÉRO DES PERMIS | TITULAIRE | CARTE |
|-------------------|---|---------------|
| 5128 | Société marocaine de mines et de produits chimiques | Oulmès |
| 6169 | Fouad Béchara | Marrakech-sud |
| 6182 | id. | id. |
| 6170 | M ^{me} veuve Rochedieu | Seltat |
| 6172 | Cruchet Philippe | Mogador |
| 6173 | id. | Ameskhoud |
| 6174 | Rallet Pierre | Marrakech-sud |
| 6175 | Société industrielle et minière du Sud | Ameskhoud |
| 6178 | Migeot Henri | Marrakech-sud |
| 6180 | id. | id. |

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1945.

| NUMÉRO des permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE au 1/200.000 | DÉSIGNATION DU POINT PIVOT | POSITION du centre du permis par rapport au point pivot | CATÉGORIE |
|-------------------|--------------------|---|--------------------|---|---|-----------|
| 6821 | 16 janvier 1945 | Omnium de gérance industrielle et minière, 3, rue Pégoud, Casablanca. | Oulmès | Balise n° III, cote 905. | 2.700 ^m S. - 5.800 ^m O. | II |
| 6822 | id. | Sacase Stanislas, 12, rue Calmette, Rabat. | Ameskhoud | Angle nord-ouest du fondouk de N'Kella. | 4.400 ^m N. - 4.700 ^m O. | II |
| 6823 | id. | Bailly Georges, 56, rue de Berkane, Oujda. | Chichaoua | Centre du marabout de Sidi-Ait-Lhacène. | 6.000 ^m N. - 1.500 ^m O. | I |
| 6824 | id. | id. | id. | id. | 3.000 ^m N. - 500 ^m O. | I |
| 6825 | id. | id. | id. | id. | 1.500 ^m N. - 3.500 ^m E. | I |
| 6826 | id. | Société minière de l'Ichou-Mellal, 5, rue de Béthune, Casablanca. | Azrou | Centre du signal 1148 (Bou-Nassah). | 2.500 ^m N. - 3.300 ^m E. | II |

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1684, du 2 février 1945, page 58.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1944 (11 moharrem 1364) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

ARTICLE UNIQUE (dernière ligne).

Au lieu de :

« Taxe variable par ouvrier... » ;

Lire :

« Taxe variable par personne employée... »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 31 décembre 1944, M. Viallet Henri, commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} novembre 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944, et promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1944.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés directoriaux du 2 février 1945, sont promus commis de classe exceptionnelle :

(du 1^{er} janvier 1944)

MM. Girou Jean, Ménage Henri, Peter Paul, Espaignet Léopold, Roesch Albert, Soldati Antoine, Portebled Hector, Morin Raoul et Galietti Albert.

(du 1^{er} septembre 1944)

M. Fumaroli Jean, commis principal hors classe.

Par arrêtés directoriaux du 3 février 1945, sont promus commis de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1944 :

MM. Agostini Joseph, Orsini Antoine, Delque Jean et Leroy René.



DIRECTION DES SERVICES DE SECURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 23 octobre 1944, M^{me} Bourdon Herminie, dame employée de 1^{re} classe, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1944.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1944, M^{me} Ruspaggiari Marie, surveillante principale de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1944, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 26 janvier 1945, M. Dessonet Louis, inspecteur de 4^e classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 3 mars 1938.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1945, M. Frances Robert, commissaire de police de 4^e classe, est mis en disponibilité d'office pour une durée de deux ans (du 1^{er} février 1945).



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 24 janvier 1945, sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(du 1^{er} janvier 1944)

Sous-directeur régional de 1^{re} classe

M. Pépin Marius, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} avril 1940 ;

M. Vic Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942 ;

M. Rollet Claudius, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} juin 1943.

Sous-directeur régional de 2^e classe

MM. Jacquemier Joseph et Branche André, inspecteurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942.

Sous-directeur régional de 1^{re} classe

M. Jacquemier Joseph, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) (du 1^{er} juillet 1944).

M. Branche André, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) (du 1^{er} septembre 1944).



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 30 août 1944, sont promus agents des lignes stagiaires (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} septembre 1944 :

MM. Delobelle Jean, Debée Jean, Morelli Edilbert, Ourénia André, Ferrandis Raymond, Martinetti François, Santi Dominique, Carretero Augustin, Roméro Emilio et Daniel Maurice.

Par arrêté directorial du 5 février 1945, sont reclassés :

Commis A.F. (4^e échelon)

MM. Florès Georges, Raimondo Georges et Serra Jean (du 1^{er} avril 1942) ;

Rovira Marcel, Scaglia Bonaventure et Thomas René (du 1^{er} octobre 1942).

Commis N.F. stagiaire (1^{er} échelon)

MM. Lopez Robert et Maury Roger (du 1^{er} juillet 1942) ;

Pastor Gabriel et Ségura Gilbert (du 1^{er} octobre 1942) ;

Villacrècès Roland (du 1^{er} novembre 1942).



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 13 novembre 1944, M. Sicsic Aimé est nommé dessinateur-calculateur de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942 (emploi créé).



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M^{me} Lughérini Jeanne est nommée maîtresse de travaux manuels de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 1 an, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M^{me} Goarin Andrée, maîtresse ouvrière auxiliaire de 3^e classe, est nommée maîtresse de travaux manuels de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 1 an, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1944, M. Sereni Jacques, maître ouvrier auxiliaire, est nommé maître de travaux manuels de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 1 an, 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1944, M. Carpentier Jean, instituteur de 6^e classe, est placé en non-activité en qualité d'instituteur à compter du 1^{er} août 1944, et nommé à cette date commis de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Lafourti Jean, surveillant général de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade (du 1^{er} juillet 1943).

Par arrêté directorial du 19 janvier 1945, M. Carrière Jacques, professeur adjoint de 4^e classe, est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} décembre 1944.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 6 février 1945, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

| NOM ET PRÉNOMS | MONTANT | | CHARGES DE FAMILLE | DATE D'EFFET |
|--|------------------|-----------------|------------------------|-------------------------------|
| | BASE | COMPLÉMENT. | | |
| M. Bouteille Charles-Émile, préposé-chef des douanes | FRANCS 12.560 | FRANCS 4.772 | | 1 ^{er} décembre 1944 |
| M ^{me} Foglia Marcelle - Louise, veuve Bouvagnet Alfred, secrétaire-greffier en retraite | 9.060 | | | 16 mai 1944 |
| Majoration pour enfants | 906 | | | 16 mai 1944 |
| M ^{me} Tognini Pétronille, veuve Danesi Pierre-Antoine, ex-surveillant des prisons | 4.619 | 1.755 | | 17 octobre 1944 |
| Orphelin (un) de feu Danesi Pierre-Antoine, ex-surveillant des prisons | 4.500 | | | 17 octobre 1944 |
| M. Degoud Raymond-Eugène, gardien de la paix | 9.347 | 2.435 | 1 ^{er} enfant | 1 ^{er} novembre 1941 |
| Part du Maroc : 7.962 francs ; Part de l'Algérie : 1.385 francs. | | | | |
| M ^{me} Franceschi, née Cachard Marthe-Jeanne-Claudette, institutrice. | 8.280 | 3.146 | | 1 ^{er} octobre 1944 |
| M ^{me} Théry Suzanne-Germaine, veuve de feu Marchal René-Victor, ex-directeur de 1 ^{re} classe | 24.758 | 7.380 | | 5 novembre 1944 |
| Part du Maroc : 19.422 francs ; Part de la métropole : 5.336 francs. | | | | |
| M. Métérie Alphonse-Louis-Marie, inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques | 20.798 | 7.903 | | 1 ^{er} octobre 1942 |
| M ^{me} Verdier Marguerite-Marie, veuve de feu Siffre François, ex-commis principal des domaines | 7.032 | 2.672 | | 8 mai 1944 |
| M ^{me} L'Ebreillec Julie, veuve de feu Pape Charles, sous-lieutenant de port en retraite | 2.644 | | | 2 novembre 1944 |

Par arrêté viziriel du 6 février 1945, la pension civile suivante est concédée au titre du dahir du 29 février 1944 :

| NOM, PRÉNOMS ET GRADE | MONTANT | | CHARGES DE FAMILLE | EFFET |
|---|------------------|------------------|--|----------------------------|
| | BASE | COMPLÉMENT. | | |
| M. Vimal Auguste-Henri, contrôleur civil, admis d'office à la retraite. | Francs 56.944 | Francs 21.638 | 2 ^e et 3 ^e enfants | 1 ^{er} avril 1944 |

Par arrêté viziriel du 6 février 1945, les pensions suivantes sont annulées, avec effet rétroactif aux dates ci-après :

| NOM, PRÉNOMS ET GRADE | NUMÉRO D'INSCRIPTION | | DATE D'EFFET |
|--|----------------------|----------------|------------------------------|
| | BASE | COMPLÉMENTAIRE | |
| MM. Castelli Jean-Baptiste, surveillant de 3 ^e classe des prisons | 3.262 | 2.273 | 1 ^{er} juillet 1941 |
| Sicsic Sadon-Félix, ingénieur topographe | 3.547 | 3.407 | 1 ^{er} juin 1942 |
| Sabathié Joseph-Alexis-Frédéric, conducteur des travaux publics. | 2.684 | 1.855 | 1 ^{er} février 1941 |

Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 6 février 1945, une pension viagère annuelle de quatre cents francs (400 fr.), avec effet du 26 septembre 1944, est concédée à Zoubida bent Bourham, orpheline de feu Bourham ben Taieb, ex-militaire à la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel du 6 février 1945, des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires dont les noms suivent, de la garde de S. M. le Sultan :

Nom : Salem ben Bouazza.

Grade : maoun.

M^{le} 1544.

Montant de la pension annuelle : 1.607 francs.

Effet : 26 novembre 1944.

Nom : Salem ben Lhassen.

Grade : garde de 1^{re} classe.

M^{le} 1456.

Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.

Effet : 18 décembre 1944.

Nom : Bouchta ben Ahmed.

Grade : garde de 1^{re} classe.

M^{le} 1387.

Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.

Effet : 1^{er} décembre 1944.

Par arrêté viziriel du 6 février 1945, une indemnité annuelle de sept cent quatre-vingts francs (780 fr.), avec effet du 31 août 1944, est concédée au mokaddem Messaoud ben Faradji, m^{le} 158, pour ses trois enfants mineurs.

PARTIE NON OFFICIELLE

**Liquidation des groupements économiques
dissous en application du dahir du 22 juillet 1943.**

Le comité chargé de rédiger les conclusions des enquêtes sur les agissements des groupements dissous, et composé de MM. Séguinaud, délégué des chambres d'agriculture, Dauphin, délégué des chambres de commerce et d'industrie, et Mendiberry, délégué du 3^e collège, s'est réuni les 26 janvier et 9 février 1945.

I. — Le comité a pris connaissance de l'état d'avancement des enquêtes-signalées au communiqué précédent, et concernant les groupements ci-après :

Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux ;
Groupement des fibres textiles végétales ;
Groupement interprofessionnel de la laine ;
Groupement du commerce des fils et tissus ;
Groupement des conserveurs et saleurs de poisson ;
Groupement des importateurs de produits alimentaires.
Des enquêtes supplémentaires ayant été jugées nécessaires, les conclusions définitives sont remises à une date ultérieure.

II. — Le comité a examiné les autres groupements suivants :

- a) Groupement des commerçants et industriels du porc ;
- b) Groupement de l'électricité ;
- c) Groupement des négociants et exportateurs en vins et spiritueux ;
- d) Groupement des mareyeurs ;
- e) Groupement du sucre ;
- f) Groupement général des céréales ;
- g) Groupement des industriels du lait ;
- h) Groupement des industriels exportateurs de boyaux ;
- i) Groupement des exportateurs de moutons du Maroc oriental ;
- j) Groupement des exportateurs de viande congelée ;
- k) Groupement de la bière, de la glace et des eaux gazeuses ;
- l) Groupement des transitaires ;
- m) Groupement interprofessionnel des produits dérivés du pétrole ;
- n) Groupement intermétal ;
- o) Groupement du commerce des métaux ;
- p) Groupement interentreprise ;
- q) Groupement des récupérateurs ;
- r) Groupement des produits chimiques.

Les rapports entendus font ressortir que la gestion de ces groupements n'a donné lieu à aucune critique.

Par ailleurs, il résulte d'un nouvel examen du dossier du Groupement du matériel industriel et de la quincaillerie, que la gestion de cet organisme a été parfaitement correcte.

III. — Enfin, avant la clôture de ses travaux, le comité demande à tous les adhérents des divers groupements qui estimeraient avoir des griefs à formuler, de les adresser par écrit au secrétariat général du Protectorat (section économique), avant la fin de février.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(Extrait du *Journal officiel* de la République française
du 17 janvier 1945.)

Session normale d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales primaires.

Aux termes d'un arrêté en date du 12 janvier 1945, une session normale d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales primaires sera ouverte les 21 et 22 mars 1945.

VIZIRAT DE LA JUSTICE

Avis.

S. E. le vizir de la justice fait connaître que le concours de cadi dont la date avait été fixée au mardi 28 rebia I 1364 correspondant au 13 mars 1945, par arrêté du 29 chaoual 1363 correspondant au 16 octobre 1944, et dont le public a été avisé, est reporté au mardi 19 rebia II 1364 correspondant au 3 avril 1945, par arrêté du vizir de la justice du 18 safar 1364 correspondant au 2 février 1945.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 FÉVRIER 1945. — *Patentes* : circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue ; contrôle civil de Sefrou-banlieue ; contrôle civil de Rabat-banlieue ; centre d'El-Kbab, articles 1^{er} à 186 ; poste des affaires indigènes d'Issehak, articles 1^{er} à 113 ; centre de Maïrija ; annexe de contrôle civil de Boucheron ; Fès-ville nouvelle, 3^e émission 1944 ; Casablanca-nord, 8^e émission 1943 ; Casablanca-centre, 12^e émission 1942 et 10^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle, 3^e émission 1944 ; Casablanca-nord, 8^e émission 1943 ; Casablanca-centre, 12^e émission 1942 et 10^e émission 1943 ; Azrou, articles 101 à 833.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centres de Mechrâ-Bel-Ksiri et de Souk-el-Arba, rôle n° 1 de 1944.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-nord, rôles n° 1 de 1942 et 1943 (secteur 1) ; Rabat-sud, rôles n° 1 de 1941 et 1942 (secteur 4) ; Taroudannt, rôles n° 2 de 1941 et 1942 (secteur 3) ; Casablanca-nord, rôle n° 1 de 1941 (secteur 3).

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Mazagan, rôle n° 1 de 1944.

Tertib et prestations des indigènes 1944
(Émissions supplémentaires)

LE 20 FÉVRIER 1945. — Bureau du cercle d'Inezgane, caïdat des Haouara et des Chtouka de l'est ; bureau du cercle de Tiznit, caïdat des Ahi es Sahel ; circonscription d'Had-Kourit, caïdats des Sefiane-est, des Beni-Malek-nord et sud ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des Beni Abid ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Schoul.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Produisez plus =
**PLANTEZ
ET SEMEZ**

